

ANNEXE 1 : assiette T.L.E

① *Intitulé pour les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de l'article 74 de la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 :*

- Constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux mentionnés au 3 ci-dessous.

Intitulé pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis l'entrée en vigueur de l'article 74 de la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 :

- Locaux annexes aux locaux mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 8° et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés à la 3°, pour les 20 premiers mètres carrés de surface hors oeuvre nette.

②

- Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel.
- Autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production.
- Bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticolas, ostréicoles et autres.

③

- Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale.
- Garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants.
- Locaux des villages de vacances et des campings.

Autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2007

- Locaux des sites de foires ou de salons professionnels, palais des congrès.

④

- Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n°46-860 du 30 avril 1946.
- Foyers-hôtels pour travailleurs.
- Locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé (PLAI, PLUS, PLS, PSLA, notamment).
- Immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété.
- Locaux d'habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'habitation qui bénéficient de la décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et 331-6 du même code à compter du 1^{er} octobre 1996 (PLAI, PLS, PLUS, notamment) ou, depuis l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi n°2003-710 du 1/8/2003, d'une subvention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.
- Logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L351-2 du même code (résidences conventionnées à l'APL : notamment résidences sociales, résidences pour personnes âgées ou handicapées).

- Résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L631-11 du même code.

⑤

Autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2007

- Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes, par logement :

- a) pour les 80 premiers mètres carrés de surface hors oeuvre nette

- b) de 81 à 170 mètres carrés

-

⑥

- Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients.

⑦

- Parties des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, autres que ceux entrant dans les 2^o et 4^o catégories et dont la surface Hors OEuvre Nette excède 170m².

⑧

- Locaux à usage d'habitation secondaire.

⑨

- Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire.

Les valeurs précitées sont réévaluées chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.